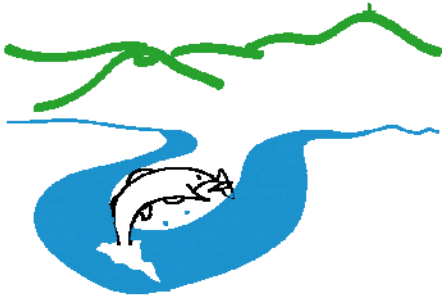


S  
A  
G  
E  
S  
I  
O  
U  
L  
E



## REUNION DU BUREAU ET DU COMITE DE REDACTION

10 OCTOBRE 2013

COMPTE RENDU

Le Bureau de la CLE du SAGE Sioule ainsi que le Comité de Rédaction « milieux » se sont réunis à Ebreuil à 10h sous la présidence de M. ESTIER. Il remercie toutes les personnes présentes pour cette dernière phase de rédaction du projet de SAGE.

### Ordre du jour

- Reprise de la rédaction de l'article 1 du règlement
- Reprise de la rédaction de la disposition 1.4.1 du PAGD
- Définition d'une méthode de travail pour faciliter la mise en œuvre du SAGE
- Questions diverses

## Liste des présents

NOM			REPRESENTANT	SIGNATURE
Monsieur	Pascal	ESTIER	SMAD des Combrailles – Président de la CLE	Présent
Madame	Nicole	ROUAIRE	Conseil Régional d'Auvergne	Excusé
Monsieur	Daniel	SAUVESTRE	Mairie de Châteauneuf-les-Bains (63)	Excusé
Monsieur	Dominique	SOUILHAT	Communauté de Communes du pays de Menat (63)	Excusé
Monsieur	Emmanuel	FERRAND	Mairie de Saint-Pourçain-sur-Sioule (03)	Excusé
Monsieur	Claude	BUFFARD	Mairie de Chouvigny (03)	Présent
Monsieur	Jean-Claude	MAGOT	SMAT du Bassin de la Sioule	Excusé
Madame	Agnès	MOLLON	PNR des Volcans d'Auvergne	Excusé
Monsieur	Nicolas	BONNEFOUS	Chambre d'Agriculture 03	Excusé
Monsieur	François	DESMOLLES	Fédération du Pêche 63	Présent
Monsieur	Maurice	LEDRAPIER	Délégation Régionale D'EDF	Excusé
Monsieur	Bernard	DEVOUCOUX	Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne	Excusé
Madame	Sandrine	GAZEL	DRAAF Auvergne	Excusé
Monsieur	Jean	OBSTANCIA	Direction Départementale des Territoires 63	Présent
Monsieur	Patrick	CHEGRANI	DREAL Auvergne	Excusé
Monsieur	Olivier	SIMEON	Agence de l'Eau Loire Bretagne	Présent
Monsieur	Bruno	LE CHEVALLIER	ONEMA	Présent
Monsieur	Gilles	ACHARD	Conseil Général 63	Présent
Monsieur	Rodolphe	RIDEAU	Conseil Général 03	Excusé
Monsieur	Vincent	JOURDAN	SMAT du Bassin de la Sioule	Excusé
Madame	Anne-Gaëlle	TOUMINET	PNR des Volcans d'Auvergne	Présente
Monsieur	Arnaud	MULLIE	Chambre d'Agriculture 63	Présent
Monsieur	Julian	MARTENS	Chambre d'Agriculture 03	Présent
Monsieur	Michaël	LELIEVRE	Fédération de Pêche 03	Excusé
Monsieur	Vincent	FERRY	France Hydroélectricité	Excusé
Madame	Céline	BOISSON	EPL	Présente

## Reprise de la rédaction du SAGE

Lors de sa session du 24 septembre 2013, la CLE a choisi d'effectuer quelques petites modifications à son projet de SAGE afin de tenir compte des remarques de la Commission d'Enquête et du public. La CLE a laissé le soin à son Bureau et au Comité de rédaction « milieux » de lui faire ses propositions de rédaction lors de la prochaine réunion de la CLE.

Mme BOISSON précise que la proposition de rédaction présentée émane d'une concertation avec l'ensemble des services de l'Etat.

### ➤ Article 1 du règlement du SAGE

Mme BOISSON rappelle que la commission enquête recommandait de définir plus précisément les critères d'impossibilité de mise en dérivation dans l'article 1 du règlement et d'indiquer les critères justifiant l'intérêt économique ou collectif pour le maintien d'un plan d'eau.

M. OBSTANCIA précise la notion de coût raisonnable. Le coût du projet est considéré raisonnable par les services instructeurs lorsque le coût environnemental n'est pas disproportionné par rapport au coût global.

M. OBSTANCIA rappelle que la régularisation des plans d'eau est déjà encadrée par la disposition 1C-3 du SDAGE qui est plus restrictive que l'article 1 du règlement du SAGE. En effet, cette disposition ne prévoit aucune dérogation possible. Pour des raisons de compatibilité avec le SDAGE, il préconise de retirer les termes « régularisation » de cet article.

M. MARTENS souligne que bon nombre de plans d'eau privés directement sur cours d'eau ne sont pas en règle vis-à-vis du code de l'environnement. Pour certains, ils ont été créés bien avant la mise en place des SDAGE et de la loi sur l'eau de 1992. Pour d'autre, leur création s'est effectuée tout en ayant conscience des démarches réglementaires nécessaires. Actuellement, dans ces deux cas, leur régularisation passe obligatoirement par une mise en dérivation, sans quoi le plan d'eau devra être détruit. La Chambre d'Agriculture de l'Allier considère que l'on ne peut pas avoir la même démarche auprès des propriétaires se situant dans le premier cas de figure. Une indulgence serait nécessaire et elle souhaite que le futur SDAGE 2016-2021 accorde des dérogations aux propriétaires de ces plans d'eau. Pour affichage et pour les raisons évoquées ci-dessus, la Chambre d'Agriculture de l'Allier préférerait laisser les termes « régularisation » dans l'article 1 du règlement du SAGE.

M. ESTIER précise qu'aujourd'hui beaucoup de plans d'eau créés avant 1992 n'ont plus d'usage ni agricole ni économique et ni d'agrément. Ces plans d'eau n'ont donc plus de raison d'exister d'autant plus qu'ils sont une source de perturbations pour le cours d'eau et les milieux aquatiques et dangereux pour la population. Il souligne que, pour se mettre en règle, certains propriétaires se contentent d'effectuer une simple ouverture de la digue sans envisager une remise en état de l'ensemble du site. Si d'un point de vue réglementaire la mesure est valable, le résultat environnemental et paysager est quant à lui non satisfaisant. Un accompagnement des propriétaires semble indispensable.

M. ACHARD indique qu'à l'avenir, il n'est pas impossible que le Conseil Général du Puy-de-Dôme accompagne financièrement les maîtres d'ouvrage lors de l'arasement total de digues, à l'image de l'aide fournie dans le cadre de l'arasement total de seuils.

M. LE CHEVALIER précise qu'il est possible d'ajouter des préconisations de gestion dans les dossiers de déclaration/autorisation de plans d'eau dans le but de réduire les risques d'eutrophisation et les impacts sur les milieux aquatiques (gestion des vases par une mise en assec, chaulage, curage, plantation, ...). Ces modes de gestion ne sont pas toujours compatibles avec les usages présents sur le plan d'eau.

Mme BOISSON rappelle qu'après l'enquête publique, il n'est plus possible d'ajouter des critères techniques dans le PAGD et le règlement s'il ne s'agit pas d'une demande claire de la commission d'enquête. Des prescriptions techniques pour une meilleure gestion des plans d'eau pourront être ajoutées lors de la révision du SAGE Sioule. Pour l'heure, une plaquette de communication pourra être réalisée et distribuée aux propriétaires et gestionnaires de plans d'eau.

M. DESMOLLES indique que beaucoup de plans d'eau communaux entrent dans leur phase de renouvellement d'autorisation. Il rappelle que les autorisations accordées aux ouvrages fondés en titre sont pérennes.

M. PATURET demande si les contraintes réglementaires et de gestion d'un plan d'eau sont clairement indiquées dans les actes de vente. M. OBSTANCIA répond qu'il n'y a à ce jour aucune obligation de les mentionnées. Les services de l'Etat ont rédigé une note en ce sens à destination des notaires en vue de les sensibiliser.

#### ➡ **Disposition 1.4.1 du PAGD**

Mme BOISSON rappelle que la commission d'enquête estime prématuré et contraire à l'esprit de concertation de vouloir édicter des règles complémentaires pour la protection des zones humides en l'état des connaissances. Elle demande qu'aucune règle supplémentaire telles que celles prévues à l'article 4 du règlement ne soient appliquées ou même édictées tant que :

- Une méthodologie claire pour la délimitation des zones humides ne soit définie ;
- Un inventaire des zones humides réelles, accompagné d'une cartographie fiable, établie en concertation et fondée sur des inventaires de terrain ne soit réalisé.

Mme BOISSON rappelle également que lors de la réunion de la CLE du 24 septembre 2013, la CLE a fait le choix de maintenir l'article 4 du règlement considérant que la méthodologie de délimitation des zones humides telle que définie dans l'arrêté ministériel de 2009 est suffisamment claire et que la cellule d'assistance sur les zones humides prévue au Contrat Territorial permettra de réaliser une cartographie évolutive et fiable, et d'accompagner les porteurs de projet.

Pour lever la réserve de la commission d'enquête, les services de l'Etat considère suffisant de mentionner cet accompagnement sur les zones humides dans une 4<sup>ème</sup> prescription à la disposition 1.4.1 du PAGD.

M. MULLIE préfère que cet accompagnement figure à la suite de la prescription n°2 afin de répondre directement aux inquiétudes des agriculteurs.

Pour mémoire, la CLE a émis un avis favorable au projet de Contrat Territorial Sioule tout en recommandant que l'assistance zones humides s'inscrive sur la durée du contrat.

Mme BOISSON indique qu'elle a fait part de l'avis de la CLE à M. CAVAGNA, directeur du SMAD et maître d'ouvrage de cette cellule zone humide. M. CAVAGNA ne souhaite pas aujourd'hui s'engager sur un recrutement de plus de 2 ans.

M. SIMEON ajoute que si le besoin d'animation se fait ressentir à l'issue des 2 ans, un avenant au Contrat Territorial est tout à fait envisageable pour prolonger cette mission.

M. ESTIER conclut que l'initiative du SMAD des Combrailles devrait permettre de régler les problèmes urgents et de désamorcer le problème des zones humides.

M. MARTENS demande pourquoi l'accompagnement sur les zones humides ne couvre pas tout le bassin de la Sioule. Mme BOISSON précise que cette mission est portée par le SMAD des Combrailles. Ainsi, seul le territoire de compétence du SMADC pourra bénéficier de ce soutien.

Mme BOISSON propose ainsi de remplacer « la structure porteuse du programme contractuel mettra en place ... » par « le programme contractuel comprendra ... » pour être pleinement en accord avec le projet de Contrat Territorial.

Le Bureau espère ainsi que cette initiative soit reprise par d'autres maîtres d'ouvrage en vue de couvrir à terme tout le bassin de la Sioule et considère inéluctable de prolonger cette mission par un avenant au Contrat Territorial.

#### ➤ **Article 4 du règlement du SAGE**

Pour les raisons évoquées précédemment, le Bureau ne souhaite pas supprimer ou modifier le contenu de l'article 4 du règlement du SAGE.

M. MULLIE souhaite toutefois que des précisions soient apportées pour plus de transparence dans les documents. Il suggère que la mise en place de l'accompagnement sur les zones humides soit rappelée dans la partie contexte de l'article.

VERSION SOUMISE A L'ENQUETE PUBLIQUE	VERSION PROPOSEE PAR LE BUREAU	COMMENTAIRES
<b>Article 1 du règlement du SAGE</b>		
<p>Le présent article s'inscrit dans la continuité de la disposition 1C-3 du SDAGE Loire Bretagne.</p> <p>Pour tout plan d'eau installé sur un cours d'eau, toute demande de régularisation ou de renouvellement d'autorisation ne peut être accordée par l'autorité administrative que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <i>Le plan d'eau est isolé du réseau hydrographique par un canal de dérivation avec prélèvement du strict volume nécessaire à son usage, ou alimenté par ruissellement,</i></li> </ul> <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <i>Dans le cas où la première condition ci-dessus ne peut être techniquement et/ou économiquement possible, l'intérêt économique et collectif du maintien de ce plan d'eau est dûment justifié auprès des services instructeurs.</i></li> </ul> <p>Pour les cas ne remplissant pas les deux conditions ci-dessus, les demandes de régularisation ou de renouvellement d'autorisation ne sont pas accordées par l'autorité administrative. Le plan d'eau doit alors être supprimé et un programme de restauration du cours d'eau impacté doit être proposé et mis en œuvre après la validation des services instructeurs.</p>	<p>Le présent article s'inscrit dans la continuité de la disposition 1C-3 du SDAGE Loire Bretagne.</p> <p>Pour tout plan d'eau installé sur un cours d'eau, toute demande <del>de régularisation ou</del> de renouvellement d'autorisation ne peut être accordée par l'autorité administrative que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <i>Le plan d'eau est isolé du réseau hydrographique par un canal de dérivation avec prélèvement du strict volume nécessaire à son usage, ou alimenté par ruissellement,</i></li> </ul> <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <i>Dans le cas où <b>il aura été démontré par le porteur de projet</b> que la première condition ci-dessus <b>est impossible à un coût raisonnable</b>, l'intérêt économique et collectif du maintien de ce plan d'eau est dûment justifié auprès des services instructeurs.</i></li> </ul> <p>Pour les cas ne remplissant pas les deux conditions ci-dessus, les demandes <del>de régularisation ou</del> de renouvellement d'autorisation ne sont pas accordées par l'autorité administrative. Le plan d'eau doit alors être supprimé et un programme de restauration du cours d'eau impacté doit être proposé et mis en œuvre après la validation des services instructeurs.</p>	<p>La régularisation est déjà encadrée par la disposition 1C-3 du SDAGE, plus restrictive.</p> <p>La notion de coût raisonnable est couramment utilisée en droit français, notamment dans le Code de l'Environnement (L.160- 1) et dans le Code Rural (D.343-7). La notion d'intérêt « économique et/ ou collectif » est reprise de la disposition 1C-1 du SDAGE</p>
<b>Disposition 1.4.1 du PAGD du SAGE</b>		
<p><b>Recommandation 1.</b> La cellule d'animation du SAGE aidé d'un groupe de travail constitué des services de l'Etat, des élus, des Chambres Consulaires et d'autres acteurs concernés par le projet, assure tout au long de la phase de mise en œuvre du SAGE la capitalisation de l'ensemble des données collectées sur les zones humides (inventaires de terrain, ...) afin de mettre à jour régulièrement son inventaire global des zones humides et d'en assurer sa diffusion auprès des acteurs locaux et des services de l'Etat (transmission à l'échelle communale).</p> <p><b>Prescription 2.</b> Tout projet doit prendre en compte la cartographie des enveloppes de fortes probabilités de zones humides ou inventoriées lors de l'élaboration de son dossier réglementaire au titre du Code de l'Environnement et de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques. Si l'aire du projet est incluse dans une enveloppe de fortes probabilités ou l'intersecte et qu'aucun inventaire ne précise la présence effective d'une zone humide alors le pétitionnaire doit réaliser dans le cadre de son dossier de déclaration/autorisation un inventaire de terrain à l'échelle de l'aire d'étude du projet, conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009 et au cahier des charges qui sera établi par le groupe de travail « milieux » et validé par la Commission Locale de l'Eau d'ici 2013.</p> <p><b>Prescription 3.</b> Si une zone humide est inventoriée et caractérisée sur l'aire d'un projet d'aménagement soumis à déclaration ou à autorisation au titre du Code de l'Environnement et de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, <b>l'article n°4 du règlement du SAGE s'applique.</b></p>	<p><b>Recommandation 1.</b> La cellule d'animation du SAGE aidé d'un groupe de travail constitué des services de l'Etat, des élus, des Chambres Consulaires et d'autres acteurs concernés par le projet, assure tout au long de la phase de mise en œuvre du SAGE la capitalisation de l'ensemble des données collectées sur les zones humides (inventaires de terrain, ...) afin de mettre à jour régulièrement son inventaire global des zones humides et d'en assurer sa diffusion auprès des acteurs locaux et des services de l'Etat (transmission à l'échelle communale).</p> <p><b>Prescription 2.</b> Tout projet doit prendre en compte la cartographie des enveloppes de fortes probabilités de zones humides ou inventoriées lors de l'élaboration de son dossier réglementaire au titre du Code de l'Environnement et de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques. Si l'aire du projet est incluse dans une enveloppe de fortes probabilités ou l'intersecte et qu'aucun inventaire ne précise la présence effective d'une zone humide alors le pétitionnaire doit réaliser dans le cadre de son dossier de déclaration/autorisation un inventaire de terrain à l'échelle de l'aire d'étude du projet, conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009 et au cahier des charges qui sera établi par le groupe de travail « milieux » et validé par la Commission Locale de l'Eau d'ici 2013. <b>Pour faciliter l'application de cette disposition ainsi que l'article 4 du règlement du SAGE, le programme contractuel comprend un accompagnement des collectivités et des porteurs de projet sur la thématique des zones humides.</b></p> <p><b>Prescription 3.</b> Si une zone humide est inventoriée et caractérisée sur l'aire d'un projet d'aménagement soumis à déclaration ou à autorisation au titre du Code de l'Environnement et de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, <b>l'article n°4 du règlement du SAGE s'applique.</b></p>	<p>Pour rappel, la Commission d'enquête demandait « qu'aucune règle supplémentaire telle que celles prévues à l'article 4 ne soit appliquées ou même édictées tant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une méthodologie claire pour la délimitation des zones humides ne soit arrêtée,</li> <li>- Un inventaire des zones humides réelles, accompagné d'une cartographie fiable, établie en concertation, fondée sur des inventaires de terrain n'aura pas vu le jour »</li> </ul> <p>La méthodologie pour la délimitation des zones humides est établie par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009. Cette méthodologie est suffisamment claire et précise.</p> <p>La mise en place d'un accompagnement des collectivités et des porteurs de projet sur la thématique des zones humides doit permettre d'établir une cartographie fiable des zones humides sur la base d'inventaires de terrain.</p>
<b>Article 4 du règlement du SAGE</b>		
<p><u>Rappel/Contexte</u>  Cette règle concerne l'ensemble des acteurs du territoire dans le cadre de leur projet (aménagement, urbanisme, ...)</p>	<p><u>Rappel/Contexte</u>  Cette règle concerne l'ensemble des acteurs du territoire dans le cadre de leur projet (aménagement, urbanisme, agricole, forêt, ...). <b>Rappelons que la disposition 1.4.1 du PAGD du SAGE prescrit la mise en place d'un accompagnement des collectivités et des porteurs de projet sur la thématique des zones humides dans le cadre du programme contractuel.</b></p>	<p>La règle est maintenue vis-à-vis des précisions apportées à la disposition 1.4.1.</p>

## Définition d'une méthode de travail pour faciliter la mise en œuvre du SAGE

### ➤ Définition du processus d'examen et de formulation des avis de la CLE

Le SAGE est doté d'une portée juridique. Les décisions administratives doivent être compatibles avec le PAGD et conformes au règlement du SAGE. Le règlement du SAGE est également opposable aux tiers.

Afin de s'assurer du bon respect de la réglementation, la CLE est consultée (avis ou simple information) sur les dossiers ou opérations mentionnées dans le SAGE et listés en annexe IV de la circulaire du 21/04/2008 relative aux SAGE. A la demande du Comité de Bassin, elle est obligatoirement consultée sur les projets de programmes contractuels concernant tout ou partie du bassin de la Sioule.

L'avis de la CLE doit porter sur la compatibilité et/ou conformité du projet vis-à-vis du SAGE.

Dans sa phase de mise en œuvre, la CLE du SAGE Sioule est amenée à être régulièrement consultée sur les projets concernant son territoire.

Pour assurer un maximum de démocratie tout en ne surchargeant pas le travail de la CLE, le Bureau juge pertinent que l'appréciation de l'importance des dossiers lui soit confiée. Pour les dossiers les plus simples, le Bureau préfère être consulté par mail ou par courrier, et se réunir seulement pour les dossiers plus importants. En revanche, le Bureau ne souhaite pas prendre position sur les dossiers les plus importants en terme de superficie, d'enjeux ou d'impacts sur l'environnement et pour lesquels des divergences d'opinion se manifestent.

Mme BOISSON propose de faire figurer cette organisation dans les règles de fonctionnement de la CLE.

### ➤ Modification des règles de fonctionnement de la CLE

Mme BOISSON rappelle qu'il est nécessaire de modifier les règles de fonctionnement de la CLE pour 2 raisons :

- Modification de la structure porteuse du SAGE ;
- Anticipation des nouvelles missions de la CLE pour la phase de mise en œuvre.

La modification des règles de fonctionnement était à l'ordre du jour de la réunion de la CLE du 24 septembre 2013. Le quorum n'étant pas atteint, aucune délibération visant à modifier le fonctionnement de la CLE n'a été prise. Il a été décidé de reporter ce point à l'ordre du jour de la prochaine de la CLE.

Le Bureau a apporté les modifications suivantes :

- Ajout de précisions dans le cadre de la modification et de la révision du SAGE ;
- Modification de la structure porteuse et suppression de l'article 10 ;
- Ajout de précisions sur la composition de la CLE ;
- Ajout de précisions sur les missions du Vice-président ;
- Ajout de précisions sur les missions du Bureau ;
- Suppression de l'article 9. Aucun Comité Technique n'a été créé ;
- Suppression de l'article 11. La communication est une mission du Bureau ;
- Ajout d'un article sur l'organisation mise en place dans le cadre de la consultation de la CLE pour avis ;
- Suppression de l'article 15. La révision du SAGE fait partie des missions de la CLE (Chapitre 1).

Les nouvelles règles de fonctionnement ainsi rédigées sont jointes au présent compte-rendu. Elles seront examinées par la CLE le 14 novembre 2013.

### ➤ **Restructuration des Commissions Thématiques**

L'élaboration du SAGE s'achève. L'organisation de travail mise en place jusqu'alors n'est plus appropriée pour assurer une mise en œuvre efficace du SAGE.

Certaines commissions thématiques n'ont plus vocation à exister comme :

- Commission spécifique au règlement d'eau du barrage de Queuille
- Commission communication (mission du Bureau)
- Commission évaluation socio-économique du SAGE

Les autres commissions devront être restructurées :

- Commission ressource en eau (regroupement des commissions qualité de l'eau et gestions quantitative de la ressource en eau) ;
- Commission milieux (regroupement des commissions gestion des ouvrages et gestion des espaces et des espèces, imposée par le SAGE) ;
- Commission usages et activités ;
- Commission inter-SAGE Sioule et Allier Aval pour la gestion de la nappe de la Chaîne des Puys.

Cette restructuration sera présentée à la CLE du 14 novembre 2013. Elles seront composées à l'issue de la modification de la CLE suite aux élections de 2014.

